Conseil municipal du 5 juillet 2022
Délibération n° DEL. 2022-052

Le **cinq juillet deux mil vingt et deux,** à vingt heures, le Conseil municipal de ST NIZIER SOUS CHARLIEU, dûment convoqué par courrier électronique du 30 juin 2022, s'est réuni à la salle des fêtes de Carillon - 111, rue de la République - en séance publique, sous la présidence de Fabrice CHENAUD, Maire

Membres :	
- en exercice :	19
- présents :	13
- votants :	17
- pouvoirs :	4
Quorum :	10

Présents : CHENAUD Fabrice, Maire ; DARGAUD Fernand, CALLSEN Marie-Christine, BURDIN Cécile et PRAS Béranger, Adjoints ; BRETON Bernard, PORTERAT Chantal, PEGON Christophe, JOLY Nathalie, , FRBEZAR Johann, GUILLIN Karene, BOURNAS Jean-Paul, LABROSSE Nadège, conseillers municipaux.
Excusés : DESCAVE Guillaume qui a donné pouvoir à CHENAUD Fabrice ; TRAMBOUZE Marie Claude qui a donné pouvoir à DARGAUD Fernand ; PONTET Nelly qui a donné pouvoir à FRBEZAR Johann, BRUET Thibault qui a donné pouvoir à GUILLIN Karene et GALICHON Alain
Absente : BERRAUD Elodie

Secrétaire : Béranger PRAS- Secrétaire auxiliaire : Sophie BAYET, secrétaire de mairie.

❄❄❄❄❄❄❄❄❄

PLU : approbation de la modification n°1 du plan local d'urbanisme

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification du plan local d'urbanisme (PLU) a été mise en œuvre, et à quelle étape de la procédure elle se situe. La procédure a été soumise à l'avis des personnes publiques associées et a fait l'objet d'une enquête publique. Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions et donné un avis favorable.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-43 ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 30 juin 2015 approuvant le plan local d'urbanisme :
- Vu la délibération du conseil municipal du 13 Décembre 2016 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;
- Vu l'arrêté municipal n°2021-045 du 22 juin 2021 engageant la procédure de modification du plan local d'urbanisme et énonçant les objectifs poursuivis :
- Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale n°2021-ARA-2446 du 05/01/2022 de ne pas soumettre le projet de modification du plan local d'urbanisme à évaluation environnementale ;
- Vu l'arrêté municipal n°2022-048 du 31 mars 2022 soumettant le projet de modification du plan local d'urbanisme a l'enquête publique ;
- Vu l'avis :
  - de la Préfète de la Loire : recommandations concernant le choix des changements de destination afin d'en diminuer le nombre ;
  - de la Chambre d'Agriculture de la Loire : Remarques concernant le bâti isolé
  - du Conseil départemental de la Loire : Remarques sur le regroupement nécessaire des accès et la demande préalable à faire auprès du Département pour la création de tout nouvel accès.
  - de la Communauté de communes Charlieu-Belmont (Service Autorisation des Droits du Sol) : Remarques sur des corrections à apporter

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202673-20220706-DEL2022-052-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2022
Affichage : 06/07/2022

- Vu l'absence d'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF);
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

L'annexe à la présente délibération présente les réponses apportées aux remarques des personnes publiques associées et aux remarques formulées lors de l'enquête publique.

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, conformément à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Decide :

-d'approuver la modification n°1 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public a la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
– d'un affichage en mairie pendant un mois,
– d'une publication de la mention de cet affichage dans un journal diffuse dans l'ensemble du département,

Conformément à l'article L. 2131-1 au code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à :
– sa transmission à Madame la préfète,
– son affichage en mairie pendant un mois,

En outre, l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme indique que la présente délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-après :
– son affichage en mairie durant un mois, sachant que la date à prendre en compte est celle du premier jour ou l'affichage est effectué,
– la publication de la mention de cet affichage dans un journal diffuse dans l'ensemble du département.

Conformément aux articles L. 153-44 et L. 153-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire après l'exécution de l'ensemble des formalités suivantes :
– sa transmission à Madame la préfète,
– son affichage en mairie pendant un mois, sachant que la date a prendre en compte est celle du premier jour ou l'affichage est effectué,
– la publication de la mention de cet affichage dans un journal diffuse dans l'ensemble du département.

Le Maire,

Fabrice CHENAUD

Le 6 juillet 2022

Le secrétaire

Béranger PRAS

Certifié exécutoire compte tenu de :
- la télétransmission à la sous-préfecture
- l'affichage en mairie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202673-20220706-DEL2022-052-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2022
Affichage : 06/07/2022